

**Notice d'information des contrats d'assurance souscrits par VERSPIEREN
AUPRES D'ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY et de la DAS**

La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'assuré doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse aviation@verspieren.com.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

La garantie du contrat ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY est accordée dans les termes des Conditions Générales Communes du contrat d'assurance Aéronef DA du 17/05/1989 mis en conformité le 1/10/1991 (Loi n°89-1014), à celles liées à la Convention Annexe B " Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants, à la Convention Spéciale B2 " Associations Aéronautiques ", à celles liées à la Convention Annexe D " Individuelle à la place contre les accidents corporels liés à l'utilisation d'aéronefs ". La garantie Protection Juridique est accordée conformément aux Conditions Générales du Contrat Protection Juridique " JURIS PILOT "

PERIODE DE GARANTIE

Les garanties s'appliquent pendant la période prenant effet au plus tôt le 1^{er} du mois suivant la date du cachet de la poste apposé sur le courrier d'envoi du formulaire d'adhésion et prend fin au 31/12 de l'année de souscription. Elles se renouvellent ensuite par TACITE RECONDUCTION pour une durée d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties dans les cas prévus aux conditions générales.

**Contrat N° 18/90063 souscrit auprès de ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY -
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE et IA SECURITE DE L'INSTRUCTEUR**

ASSURE :

Tout pilote instructeur membre de l'AOPA ayant souscrit par adhésion au contrat en références.

ACTIVITES GARANTIES :

Les garanties sont acquises dans le cadre de l'exploitation d'avion civil de tourisme, y compris d'hélicoptère, planeur et moto planeur, au cours de tout vol d'école, d'entraînement, de perfectionnement entrant dans le cadre de l'enseignement, ainsi que lors de tous vols de contrôle ou d'examen en vol.

I - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE SECURITE INSTRUCTEUR

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE:

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à titre personnel exclusivement, à la suite d'un accident survenu pendant la période de garantie, et à l'occasion des activités définies ci-dessus, EXCLUSIVEMENT DANS LE CAS OU LES ASSURANCES SOUSCRITES PAR AILLEURS PAR L'EXPLOITANT OU LE PROPRIETAIRE DE L'AERONEF S'AVERERAIENT INSUFFISANTES OU INOPERANTES EN CAS DE SINISTRE :

- soit parce que le risque dont la survenance aurait causé le dommage n'aurait pas été assuré par les ou ledit exploitants et/ou propriétaires,
- soit parce que le montant des sommes assurées se trouverait inférieur à celui qui aurait dû normalement être souscrit pour que ces indemnités assurent cette réparation intégrale,
- soit enfin parce que le ou les Assureurs, pour quelque cause que ce soit, refuseraient de verser les indemnités ou ne verseraient des indemnités inférieures auxquelles donneraient droit lesdites assurances. A l'exclusion de toute autre situation.

CONDITIONS D'APPLICATION :

L'instructeur assuré n'a pas d'intérêt de propriétaire - en tout ou en partie - dans les aéronefs utilisés et n'exerce aucun rôle dans l'entretien desdits aéronefs, sauf dérogation expresse de l'Assureur.

LIMITE DE LA GARANTIE : 1 500 000 EUR par sinistre

II - INDIVIDUELLE ACCIDENT

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE:

Cette assurance a pour objet de garantir au pilote instructeur, à l'occasion des risques encourus dans l'exercice de l'enseignement de pilotage défini ci-dessus, à l'exclusion de la formation des pilotes professionnels, le paiement en cas d'accident corporel d'indemnités calculées sur les capitaux définis au contrat.

NATURE ET MONTANT DES GARANTIES :

Capital Décès : 10 000 EUR
Capital Infirmité Permanente Partielle ou Totale : 10 000 EUR, réductible en considération du Taux d'I.P.P. reconnu médicalement selon le barème annexé au contrat.
Bénéficiaire du Capital Décès :
Sauf stipulations contraires, expresses et écrites, le capital décès sera attribué par ordre de préférence selon les termes de la clause de désignation de bénéficiaires figurant sur le bulletin d'adhésion au contrat.

III - PRINCIPALES EXCLUSIONS

- a) TOUS DOMMAGES SUBIS PAR L'AERONEF
- b) CELLES PREVUES AUX ARTICLES 3 - 4 ET 5 DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES DU CONTRAT D'ASSURANCE AERONEF DA DU 17 MAI 1989 MIS EN CONFORMITE LE 1ER OCTOBRE 1991(LOI N°89-1014 DU 31 DECEMBRE 1989) ET CELLES FIXEES A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION ANNEXE B, ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS DA DU 17 MAI 1989 MISE EN CONFORMITE LE 1ER OCTOBRE 1991 (LOI N°89-1014 DU 31 DECEMBRE 1989),
- c) TOUS TRANSPORTS ET VOLS COMMERCIAUX A TITRE ONEREUX,
- d) TOUTES ACTIVITE D'INSTRUCTION AU SEIN D'UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL AERIEN
- e) LES DOMMAGES SUBIS PAR L'EXPLOITANT OU LE PROPRIETAIRE DE L'AERONEF ET LEURS ASSUREURS
- f) TOUTES RESPONSABILITES CONTRACTUELLES EXORBITANTES DES OBLIGATIONS LEGALES IMPOSEES EN LA MATIERE
- g) LES RECLAMATIONS PROVENANT DE LA FAILLITE OU DE L'INSOLVABILITE DES ASSUREURS DU LOCATAIRE ET/OU DE L'EXPLOITANT DE L'AERONEF ASSURE
- h) TOUTES UTILISATIONS A DES FINS AUTRES QUE L'INSTRUCTION
- i) LA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DES AERONEFS DE PLUS DE 5 PLACES PASSAGERS,
- j) TOUTE ACTIVITE D'INSTRUCTION A BORD D'ULM et /ou D'AUTOGYRE (SAUF LES ULM TROIS AXES EXPLOITES DANS LE CADRE D'UNE STRUCTURE TYPE AERO-CLUB) ainsi que TOUTE ACTIVITE D'INSTRUCTION " VOL LIBRE " OU PARACHUTISME.

LA GARANTIE POURRA ETRE ETENDUE POUR CES ACTIVITES APRES DECLARATION PREALABLE AUX ASSUREURS ET MOYENNANT UNE PRIME ADDITIONNELLE FIXEE PAR L'ASSUREUR.

k) CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION ET D'AUTRES RISQUES SONT EXCLUS LES SINISTRES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR OU A LA SUITE DE :

- a) BRUIT (PERCEPTIBLES OU NON A L'OREILLE HUMAINE), VIBRATIONS BANG SONIQUE ET/OU AUTRES PHENOMENES S'Y RAPPORTANT
- b) POLLUTION OU CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT
- c) INTERFERENCE D'ORDRE ELECTRIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE
- d) TROUBLE DE JOUISSANCE PROVOQUE PAR LES PHENOMENES ENUMERES CI-DESSUS

SAUF SI CES FAITS ONT POUR CAUSE LA CHUTE D'UN AERONEF AU SOL, UNE EXPLOSION OU UNE COLLISION, OU UN SINISTRE IMPREVU INTERVENANT EN COURS DE VOL, DANS LA MESURE OU CE SINISTRE A ETE DUMENT CONSTATE ET ENTRAINE UNE EVOLUTION ANORMALE DE L'AERONEF.

**Contrat N°4.929.433 souscrit auprès de la DAS
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE**

ASSURE : Tous pilotes d'aéronefs, propriétaires ou pratiquants, de nationalité française et/ou résidant en France.

SINISTRE : Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE :

- faite PAR ou CONTRE vous, suite à un différend ou un litige dont vous ignorez le caractère conflictuel lors de l'adhésion au présent contrat,
- née pendant la période de validité de l'adhésion au présent contrat,
- et vous opposant à une personne étrangère audit contrat.

DOMAINES D'INTERVENTION :

Cette assurance garantit les litiges rencontrés dans le cadre des activités aériennes de l'assuré, en Défense et en Recours, notamment dans les domaines suivants :

- Garantie Administration
- Garantie Défense Pénale
- Garantie disciplinaire
- Garantie Aéronef/matériel et service aéronautique
- Garantie Instructeur/Moniteur

OBJET DU CONTRAT :

- La prévention et l'information juridique auprès du service d'assistance juridique accessible sur simple appel téléphonique 7j/7 et 24h/24 au numéro mis à disposition à la souscription.
- La recherche d'une solution amiable : intervention directe auprès de l'adversaire afin de rechercher une solution négociée au mieux des intérêts de l'assuré.
- La défense judiciaire : prise en charge les frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice.

MONTANTS ET SEUILS D'INTERVENTION :

Tout sinistre dont l'intérêt financier est supérieur à 200 EUR, et à concurrence d'un plafond global de dépenses de 20000 EUR par sinistre relevant de la compétence d'une juridiction de l'un des pays suivants : France (y compris DOM-TOM) et autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Suisse et Vatican, dont 2000 EUR pour les frais engagés au stade amiable (intervention d'avocat, d'experts, ...). Lorsque le sinistre relève de la compétence d'une juridiction d'un autre pays du monde, notre garantie se limite au remboursement des frais et honoraires de l'avocat que vous choisissez et mandatez directement pour assurer la défense de vos intérêts et ne peut excéder le plafond de dépenses fixé à 8000 EUR par sinistre. Notre remboursement intervient sur présentation des factures acquittées et des pièces de procédure (copie de l'assignation et du jugement).

FRAIS GARANTIS ET MODALITES DE PAIEMENT :

Prise en charge les dépens, les frais et honoraires d'avocat, TVA comprise, nécessaires à la résolution du sinistre, dans la limite des montants figurant ci-dessous :

Juridictions	Montants
Référé :	- expertise 330 €
	- provision 455 €
Commissions Diverses	240 €
Commission de Recours amiables en matière fiscale	390 €
Tribunal de Police :	- sans partie civile 290 €
	- avec partie civile 380 €
Tribunal Correctionnel	- Tribunal d'Instance 610 €
Tribunal de Grande Instance	760 €
Tribunal de Commerce	
Tribunal Administratif :	- en matière fiscale 885 €
	- autres 760 €
Cour d'Appel :- pénal	620 €
	- autres 800 €
Conseil des Prud'hommes :	- pénal 260 €
	- autres 825 €
Juge de l'Exécution	595 €
Cassation - Conseil d'Etat - Cours d'Assises	1600 €
Mesure d'Instruction - Assistance à expertise	290 €
Transaction : Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée.	

Ne sont jamais pris en charge :

- les durées et frais de déplacement lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, sauf accord préalable de notre part,
- les condamnations en principal et intérêts, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les honoraires de résultat.

8 avenue du Stade de France
93210 Saint-Denis
www.aviation.verspieren.com
aviation@verspieren.com

